

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION  
DU COMITÉ SYNDICAL**



**OBJET :** Signature de l'avenant n°1 au marché n°21SM14-17 intitulé « Réalisation de quais bus de lignes régulières sur les communes sur les communes de de Drocourt, Noyelles- Godault, Rouvroy, Angres, Souchez et Vimy »

**Le président d'Artois Mobilités,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations portant délégation du comité syndical au président d'Artois Mobilités ;

Vu la délibération 2024/62/DP concernant la signature du marché public n°21SM14-17 par le Président d'Artois Mobilités ;

Vu l'accord-cadre n°21SM14 « Accord-cadre pour la réalisation d'aménagement urbains ou travaux de vrd conduits par Artois Mobilités sur son ressort territorial » ;

Vu le marché subséquent n°21SM14-17 concernant la réalisation de quais bus de lignes régulières sur les communes sur les communes de de Drocourt, Noyelles- Godault, Rouvroy, Angres, Souchez et Vimy

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** De signer l'avenant n°1 au marché n°21SM14-17 intitulé « Réalisation de quais bus de lignes régulières sur les communes sur les communes de de Drocourt, Noyelles- Godault, Rouvroy, Angres, Souchez et Vimy » avec la société Guintoli sise Zone Industrielle la Motte du Bois 62440 HARNES.

**ARTICLE 2 :** Précise que l'avenant n°1 a pour objet l'ajout de deux quai bus supplémentaires, un sur la commune de Liévin et un sur la commune de Vimy. Le présent avenant augmente le montant initial du marché de 4.85%. La plus-value est de 33 932.35 € HT. Le marché passe 699 999.96 € HT à 733 932.31 € HT.

**ARTICLE 3 :** Précise que la dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le : 10/04/2025

Transmission au contrôle de  
légalité le : 10/04/2025

Certifié exécutoire le 10/04/2025

 Pour extrait conforme  
Lens, le 08/04/2025  
Pour le président et par délégation  
Alain DUBREUCQ  
3<sup>e</sup> vice- président d'Artois Mobilités

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.*